MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Groupement de commandes

Prestations de communication visuelle & réalisation de supports de communication pour la CCIAMP et la CCIR PACA

N° 26-M-S3W-037

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Coordonnateur du groupement de commandes

Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence

Palais de la Bourse

9 La Canebière

CS21856

13221 MARSEILLE Cedex 01

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.6 - Conditions d'attribution de la sous-traitance 5
1.7 - Réalisation de prestations similaires 7
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Confidentialité 7
4 - Protection des données à caractère personnel 7
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 7
4.2 - Obligations du titulaire 8
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 8
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 8
4.2.3 - Exercice des droits des personnes 8
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 8
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 9
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 9
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données 9
4.2.8 - Sort des données 10
4.2.9 - Délégué à la protection des données 10
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement 10
4.2.11 - Documentation 10
4.3 - Obligations de l'acheteur 10
5 - Durée et délais d'exécution 11
5.1 - Durée du contrat 11
5.2 - Reconduction 11
6 - Prix 11
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11
6.3 - Modalités de variation des prix 11
6.4 - Paliers de révision 12
6.5 - Clause butoir 12
6.6 Clause de sauvegarde 12
6.7 Changement d’indice 13
7 - Garanties Financières 13
8 - Avance 13
9 - Modalités de règlement des comptes 13
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 13
9.2 - Présentation des demandes de paiement 13
9.3 - Délai global de paiement 14
9.4 - Paiement des cotraitants 15
9.5 - Paiement des sous-traitants 15
10 - Conditions d'exécution des prestations 15
11 - Constatation de l'exécution des prestations 16
11.1 - Vérifications 16
11.2 - Décision après vérification 16

12 - Garantie des prestations 16
13 - Droit de propriété intellectuelle 16
14 – Pénalités 16
14.1 - Pénalités de retard et pénalité spécifiques 16
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 18
15 - Assurances 18
16 - Résiliation du contrat 18
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 18
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
17 - Règlement des litiges et langues 19
18 - Dérogations 19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne **les prestations de communication visuelle & réalisation de supports de communication pour la CCIAMP et la CCIR PACA**.

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Membres du groupement de commande :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence** (CCIAMP)
 Palais de la Bourse
 CS 21856
 13221 Marseille Cedex 01
 Adresse Internet : http://www.cciamp.com

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de région Provence Alpes Côte d'Azur** (CCIR PACA)
 8, rue Neuve Saint-Martin
 CS 81880
 13221 Marseille Cedex 01
 Adresse Internet : http://www.paca.cci.fr/

Chaque membre du groupement émettra les bons de commande, sur la base des conditions définies dans le présent accord-cadre et devra suivre l'exécution de la prestation.

Coordonnateur du groupement de commandes : **Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence** (CCIAMP)

Il aura en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Lieu(x) d'exécution :
Provence Alpes Côte d'Azur et particulièrement les Bouches-du-Rhône (pour la CCIAMP)

1.2 - Décomposition du contrat

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement en raison de l'indissociabilité des prestations de communication visuelle et de réalisation des supports, qui concourent à la réalisation d'un même objet. La dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence, à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur doit disposer d'un interlocuteur unique pour assurer la cohérence, la coordination et le pilotage centralisé de la campagne.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre mono attributaire est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique par membre du groupement :

Membre du groupement	Seuil maximum sur la durée totale du marché en € HT
CCI Aix-Marseille-Provence	1 320 000 € HT
CCI de région Provence Alpes Côte d'Azur	324 000 € HT

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

En complément à l'article 3 - alinéa 3.7 - du CCAG-PI, il est stipulé que :

A - Chaque demande d'exécution opérée sur la base des prix unitaires est ajustée au besoin de l'acheteur au moment de son émission et fait l'objet d'un bon de commande qui pourra être émis à compter de l'entrée en vigueur du marché.

B - Les modalités ainsi que les délais d'exécution des prestations et/ou la description des livrables à remettre seront détaillés dans le bon de commande ou envoyés simultanément par mail au prestataire.

C - Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date, le numéro du marché (26-M-S3W-037) ;
- le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description de la prestation à réaliser (unités d'œuvre prestées) ;
- La quantité commandée ;
- Le prix unitaire HT ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) conformément au CCTP ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement peuvent être honorés par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut courir au-delà du terme de l'accord-cadre durant un délai de 3 mois maximum.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Conformément à l'article 3.7.3 du CCAG-PI, le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

1.6 - Conditions d'attribution de la sous-traitance

1. **Autorisation et conditions générales**
 Le titulaire du marché est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties des prestations prévues dans le cadre du marché, sous réserve de l'acceptation préalable de chaque sous-traitant par le maître d'ouvrage et de l'agrément des conditions de paiement. Cette acceptation et cet agrément doivent être formalisés par un acte spécial (formulaire DC4) signé par le titulaire et le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

2. **Procédure de déclaration et agrément des sous-traitants**
 a) **Avant la notification du marché** : La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant la notification et agrément de leurs conditions de paiement.
 b) **Après la notification du marché** : Toute demande d'acceptation de sous-traitants introduite après la notification du marché doit être adressée au maître d'ouvrage au moins 21 jours avant l'intervention prévue. Cette demande doit inclure les documents suivants :
 - Formulaire DC4 dûment complété et signé, mentionnant la nature des prestations sous-traitées, les conditions de paiement, et les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.
 - Formulaire DC2, décrivant les moyens techniques, humains et financiers du sous-traitant.
 - Extrait Kbis de moins de trois mois.
 - Attestations de régularité fiscale et sociale.
 - Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale en cours de validité.
 - Déclaration sur l'honneur relative à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement.
 - Liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail en France, accompagnée des copies des autorisations de travail.

3. **Responsabilité du titulaire**
 Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, y compris celles confiées à ses sous-traitants. En cas de défaillance du sous-traitant, le titulaire est tenu de remédier aux manquements contractuels et d'assumer les conséquences de ces défaillances sans intervention du maître d'ouvrage.

4. **Paiement des sous-traitants**
 Le paiement des sous-traitants est effectué directement par le maître d'ouvrage pour les prestations d'un montant supérieur à 600 € TTC, sous réserve de l'agrément des conditions de paiement. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'ouvrage et au titulaire, en respectant les modalités prévues dans le contrat. Le titulaire doit valider ou refuser la demande dans un délai de 15 jours. En cas d'accord, le maître d'ouvrage procède au paiement dans un délai de 30 jours.

5. **Sous-traitance indirecte**
 Un sous-traitant direct ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qui lui ont été confiées sans l'acceptation préalable du maître d'ouvrage et l'agrément des conditions de paiement. Ces démarches doivent être effectuées par l'intermédiaire du titulaire, et l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut débuter avant l'acceptation formelle par le maître d'ouvrage.

6. **Obligations de confidentialité**
 Le titulaire est tenu de garantir que ses sous-traitants respectent les obligations de confidentialité et de sécurité imposées par le marché. Toute divulgation non autorisée d'informations confidentielles par un sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché pour faute.

1.7 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le « BPU-DQE » comportant 4 onglets
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique (CRT) justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution des prestations
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les bons de commande émis dans le cadre de l'exécution du marché

3 - Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.
Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, données, éléments graphiques, photographiques, audiovisuels, techniques ou stratégiques dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.
Il est stipulé qu'en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 - alinéas 5.1 et 5.2 - du CCAG-PI applicables dans leur intégralité au titulaire ainsi qu'à ses éventuels cotraitants et sous-traitants, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché, en application des dispositions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est celui de la durée du marché.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@cciamp.com

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen d'un mail.

Le Titulaire s'engage à notifier à la CCIAMP toute violation de données par email à l'adresse dpo@cciamp.com dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures.
La notification devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence.
Le Titulaire s'engage à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence. Le Titulaire s'engage également à assister la CCIAMP dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des Personnes concernées.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes :

Conformément à l'article R 2184-13 du Code de la commande publique, les données traitées dans le cadre de ce marché seront conservées pendant une durée minimale de cinq ans.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :
- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de la notification d'attribution.

Les délais d'exécution des prestations ou de remise de livrables sont fixés dans le CCTP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 90 jours avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.
Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires pour chaque unité d'œuvre issu du bordereau des prix unitaires (BPU), selon les stipulations de l'article 4 de l'acte d'engagement.

En complément à l'article 10 - alinéa 10.1.3 - du CCAG-PI, les prix comprennent tous les frais techniques (ou autres tels que déplacements, repas, hébergement, participation à des réunions, frais de coordination, frais d'envoi de fichiers, etc.), les droits de cession, toutes les taxes et les frais afférents nécessaires à la parfaite exécution des prestations. Tous les frais autres et annexes à la réalisation des présentes prestations sont à la charge exclusive du titulaire.

6.3 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'**octobre 2026** (mois de remise de l'offre) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix unitaires par unités d'œuvre prestées inscrits dans les onglets BPU – UO1, BPU – UO2 et BPU – UO3 sont révisés annuellement, à la date anniversaire de notification du marché, suivant les modalités fixées ci-dessous.

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du présent marché est l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – **CPF 73.11 – Services fournis par les agences publicitaires – Base 2021 – Identifiant 010766588**.

La révision annuelle est effectuée par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$Cn = (0{,}70 + 0{,}30 \times (In / Io))$

*prix initial
dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et n, la valeur de l'indice du trimestre précédent la révision.
Avec :

- **In** = dernière valeur publiée de l'indice de référence INSEE disponible à la date de révision
- **Io** = valeur initiale de l'indice INSEE applicable au mois zéro (mois de remise de l'offre)

Les prix révisés (Pn) sont obtenus par application du coefficient Cn au prix initial (Po) selon la formule :
Pn = Po × Cn

La révision est effectuée à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre.
Les prix révisés s'appliquent exclusivement aux bons de commande émis à compter de cette date.
Les prix des prestations ainsi révisés seront fermes et invariables pour une durée d'un an.

Arrondis :
Lors de la mise en œuvre de la formule d'actualisation ou de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale suivante est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les prix du marché seront révisés à l'issue de chaque période de validité. Les 3 derniers mois connus retenus pour chaque révision seront les mois précédents le mois au cours duquel commence la nouvelle période de validité. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de validité concernée.

6.4 - Paliers de révision

Les prix ne sont révisables qu'à partir d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) égale ou supérieure à 1 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1).

6.5 - Clause butoir

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) inférieure ou égale à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera pratiquée telle que calculée.
Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) supérieure à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera plafonnée à 3 %.

6.6 Clause de sauvegarde

La hausse des prix résultant de leur ajustement ne peut être supérieure à 6 % des prix unitaires du marché au jour de sa notification sur la durée totale du marché, reconduction comprise. Si la hausse excède 6 %, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG-PI.

6.7 Changement d'indice

En cas de disparition d'un des indices, tout indice analogue ou qui lui serait substitué sera appliqué après accord du titulaire.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le prestataire a obligation d'adresser ses factures sous forme électronique**, au travers de la plateforme **Chorus Pro** : https://chorus-pro.gouv.fr.

Les demandes de paiement seront adressées à l'établissement concerné par la prestation :

<table>
<tr><th>Établissements</th><th>Adresses de facturation</th></tr>
<tr><td>CCIAMP</td><td>Les factures seront libellées à l'adresse suivante :
CCIAMP
9 La Canebière
Palais de la Bourse
CS21856
13221 Marseille cedex 01

Et seront déposées sur ChorusPro :
<table><tr><td>Chorus</td><td>Référence facture électronique</td></tr><tr><td>N° de SIRET</td><td>181.300.021.00019</td></tr><tr><td>N° du bon de commande (n° d'engagement)</td><td>BCxxxxxxxxx</td></tr><tr><td>Code service</td><td>Néant</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>CCI régionale PACA</td><td>Les factures seront libellées à l'adresse suivante :
CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur
8 rue Neuve Saint Martin
CS 81880</td></tr>
</table>

	13221 Marseille cedex 1 Et seront déposées sur ChorusPro : Identifiant structure : 18130001300040 Raison sociale : CCI REGION PROVENCE ALPES COTE DAZUR MARSEILLE 1

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des

intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir :

- Il en informe sans délai le représentant du membre concerné et prend toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- Il propose au représentant du membre concerné un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.
 Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de 15 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant.

Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant/acte modificatif.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, il sera procédé aux opérations de vérification conformément auxdispositions suivantes :

Les opérations de vérification de la conformité des prestations exécutées et/ou des livrables remis seront effectuées au regard des modalités d'exécution des prestations et/ou de la description des livrables tels que détaillés dans le bon de commande ou tels qu'envoyés par mail au prestataire simultanément à l'émissiondu bon de commande.

Les opérations de vérification de la conformité des prestations exécutées et/ou des livrables remis interviendront à compter de l'achèvement des prestations ou de la remise des livrables dus par le prestataire.

Toutefois, en accord avec le prestataire et selon la nature des prestations et/ou des livrables commandés,des opérations de vérification intermédiaires pourront être pratiquées par l'acheteur avant le parfait achèvement des prestations et/ou la remise définitive des livrables commandés.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-PI.

12 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

13 - Droit de propriété intellectuelle

En application de l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. L'article 4.8 du CCTP précise ces modalités.

14 – Pénalités

14.1 - Pénalités de retard et pénalité spécifiques

Les délais d'exécution de chaque commande sont fixés lors du brief et confirmés dans le planning validé entre la CCIAMP ou la CCI de région PACA et le titulaire.
Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais contractuels imputable au titulaire, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable, des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard de livraison	Forfaitaire	100 € par jour ouvré de retard pour une prestation ≤ à 1 000 € 200 € par jour ouvré de retard pour une prestation > 1 000 € et ≤ 5 000 € 500 € par jour ouvré de retard pour une prestation > à 5 000 €	Retard dans la remise d'un livrable validé dans un bon de commande
Retard « Evènement »	Forfaitaire	500 € par jour calendaire de retard 1 000 € + Non-règlement de la facture lorsque le retard rend le support inutilisable pour l'évènement	Retard affectant un support destiné à un évènement daté
Absence de réponse aux demandes du pouvoir adjudicateur	Forfaitaire	50 € par jour ouvré de dépassement du délai de réponse contractuel	Non-respect du délai de prise en charge
Non-remise des fichiers sources	Forfaitaire	300 € par fichier	Absence de transmission des fichiers sources ou natifs
Non-conformité technique ou graphique	Forfaitaire	150 € par rejet après contrôle de la Direction Communication de la CCI concernée.	Livrable refusé pour non-respect des spécifications, de la charte graphique ou des éléments fournis
Non-respect du nombre de propositions créatives	%	50% du bon de commande	Nombre de concepts créatifs inférieur au minimum contractuel
Indisponibilité injustifiée du chef de projet	Forfaitaire	250 € par réunion de brief	Absence de participation aux réunions de brief sollicitées sans remplacement validé
Retard dans les corrections demandées	Forfaitaire	100 € par jour ouvré de retard	Dépassement du délai contractuel de correction après retour du pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Le montant total des pénalités de retard pouvant être infligé au prestataire n'est pas plafonné.

Modalités de recouvrement
Les pénalités seront déduites d'office des sommes dues au titulaire lors du règlement des factures.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Cette attestation sera déposée par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix Marseille Provence à l'adresse : http://www.e-attestations.fr.
Le règlement des primes d'assurances devra être justifié au pouvoir adjudicateur chaque année pendant la durée de l'accord-cadre : le titulaire devra spontanément déposer une copie de l'attestation d'assurance sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix Marseille Provence à l'adresse : http://www.e-attestations.fr et ce au maximum un mois après l'échéance de la police en question,

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans

administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

Par dérogation aux articles 1 et 43 du CCAG-PI, les dérogations au CCAG-PI figurant dans le présent cahier des clauses administratives particulières ne font pas l'objet d'une liste récapitulative.